

Coopération judiciaire: décision de gel des avoirs ou des preuves. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Belgique

2001/0803(CNS) - 14/05/2002

La commission a adopté le rapport de Lus MARINHO (PSE, P) approuvant largement l'initiative visant à faire adopter une décision-cadre, sous réserve d'un certain nombre d'amendements proposés dans le cadre de la procédure de consultation (re-consultation). Elle s'est félicitée de ce que le nouveau texte du projet de décision ait tenu compte, dans une large mesure, des amendements proposés par le Parlement en 2001 et ait élargi ainsi le champ d'application, pour en arriver aux 32 types de délits noncs dans le mandat d'arrêt européen. Toutefois, estimant que le projet de décision-cadre manquait encore d'audace et d'envergure, la commission a adopté un amendement stipulant que des décisions de gel peuvent être mises en ce qui concerne les infractions qui ne font pas l'objet d'un contrôle de la double incrimination si elles sont punies d'une peine de deux ans au moins, au lieu des trois ans indiqués dans la proposition. Dans le cas contraire, de nombreuses infractions ainsi que les produits de ces infractions échapperaient aux sanctions. D'autres amendements ont pour objet de garantir que toutes les décisions relatives aux mesures concernant le gel de biens prouvés dans le projet, tant dans l'état d'immission que dans l'état d'exécution, seront adoptées exclusivement par les autorités judiciaires de chaque état et dans le cadre d'une procédure pénale. Enfin, la commission estime que la décision-cadre doit entrer en vigueur d'urgence, savoir au plus tard le 31 décembre 2002.